

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS405/5
9 décembre 2011

(11-6392)

Original: English

UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CHAUSSURES EN PROVENANCE DE CHINE

Demande conjointe de la Chine et de l'Union européenne visant à obtenir une décision de l'ORD

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2011 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

La République populaire de Chine et l'Union européenne demandent que l'Organe de règlement des différends (ORD) adopte le projet de décision ci-inclus au sujet du différend *Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine* (WT/DS405) à sa réunion qui doit se tenir le 19 décembre 2011. Nous considérons que cette décision offrirait une plus grande flexibilité pour l'établissement d'un calendrier compte tenu de la lourde charge de travail qui pèse actuellement sur l'Organe d'appel. Vous trouverez également joint à la lettre le texte de l'accord de procédure entre les parties au différend.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente demande, y compris les pièces jointes, aux Membres de l'OMC.

Projet de décision de l'ORD

"L'ORD convient, sur demande présentée par la République populaire de Chine ou l'Union européenne, d'adopter, au plus tard le 22 février 2012, le rapport du Groupe spécial sur le différend *Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine* (WT/DS405/R) à moins que i) l'ORD ne décide par consensus de ne pas le faire ou ii) la République populaire de Chine ou l'Union européenne ne notifie à l'ORD leur décision de faire appel conformément à l'article 16:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*."

Accord de procédure entre la République populaire de Chine et l'Union européenne
au sujet du délai prévu à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

*dans le différend Union européenne – Mesures antidumping
visant certaines chaussures en provenance de Chine (WT/DS405)*

1. Afin de tenir compte de la charge de travail actuelle de l'Organe d'appel, les parties ci-dessus conviennent que le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), applicable au différend susmentionné, sera prorogé jusqu'au 22 février 2012, et qu'il sera demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) de rendre une décision au sujet de cette prorogation à la réunion qu'il tiendra le 19 décembre 2011.
2. Les parties conviennent de cette prorogation étant entendu que les droits des parties au différend concernant l'adoption ou l'appel du rapport du Groupe spécial (WT/DS405/R) sont préservés, comme si l'adoption ou l'appel avaient été demandés dans le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord.
3. Aucune des deux parties ne déposera de déclaration d'appel du rapport du Groupe spécial avant le 20 février 2012, à condition que la décision de l'ORD mentionnée au paragraphe 1 ait été obtenue.

Pour la République populaire de Chine

Pour l'Union européenne

YI Xiaozhun
Ambassadeur
Représentant permanent de la Chine
auprès de l'Organisation mondiale
du commerce

Angelos Pangratis
Ambassadeur
Représentant permanent de l'Union européenne
auprès de l'Organisation mondiale
du commerce
